

ARRETE A35-2024

REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES PLACES DE PARKING ET DE CRÉATION DE TROTTOIRS SUR LA RD217 BIS

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise TPIDF sise au 120 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 77400 LAGNY SUR MARNE pour des travaux de réfection des places de parking et de création de trottoirs sur la RD217 bis.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer provisoire le stationnement et la circulation des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 30 septembre 2024 jusqu'à la fin des travaux (28 jours), l'entreprise TPIDF est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés.

Ces travaux induisent des travaux d'aménagement des trottoirs et de la voirie :

- De l'avenue des Deux Châteaux (RD217 bis) dans la section comprise entre les rues Chevret et Malvoisine
- Les travaux de terrassement seront obligatoirement réalisés de 08h00 à 16h00.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise TPIDF devra appliquer les mesures de police suivantes :

- Le stationnement est interdit aux droits des travaux pour permettre le terrassement et le stationnement des véhicules de chantier. Le stationnement est interdit sur les places de parking communales rue Chevret pour permettre l'installation d'une base vie du chantier.
- La voie de circulation du n° 80 au n°82 bis avenue des Deux Châteaux pourra être déviée ponctuellement sur la voie de circulation (côté gauche). La chaussée est rétrécie dans le périmètre de franchissement du chantier.
- Le passage des véhicules sera assuré tantôt côté pair, tantôt côté impair selon la position des emprises de chantier sur la voie.
- La circulation automobile dans les voies concernées par les travaux pourra s'effectuer à l'alternat, de 08h00 à 16h00, au moyen d'une signalisation par feux. La société intervenante aura recours à des camions stationnés ponctuellement en pleine voie de circulation, de 08h00 à 16h00 au droit des travaux (avec un arrêt de 10 minutes pour chaque opération) afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux du chantier. Ils seront protégés par des K16 en plastique et des cônes de signalisation.
- Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir opposé des travaux, avec une protection par des barrières de sécurité et la mise en place des ponts lourds.
- Les accès aux parkings privés, services de secours et la collecte des déchets (avant 8h00) seront maintenus pendant toute la durée des travaux.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5) et des panneaux « interdiction de stationner »
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14) et des panneaux de barrière temporaire (K.8)
- des panneaux de rétrécissement de chaussée temporaire (A.K.3), des panneaux « circulation alternée » (K.C.1) et des piquets mobiles (K.10)
- un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public
- des feux tricolores de chantier

Article 2 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise TPIDF. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise TPIDF devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise TPIDF devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et l'entreprise TPIDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 23 septembre 2024.

Le Maire,

Denis MARCHAND

